
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-005, LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 2022-004, LE RÈGLEMENT SUR LE LOTISSEMENT 2022-006 AINSI QUE LE RÈGLEMENT SUR LES PAE 2023-001 AFIN DE LEUR APPORTER DES CORRECTIONS ET DES MODIFICATIONS

- CONSIDÉRANT que la municipalité de Papineauville est régie par la *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le 7 février 2022 les règlements d'urbanisme portant les numéros 2022-005, 2022-004 ainsi que 2022-006;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2023-001 le 11 avril 2023;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est d'avis qu'il nécessaire d'apporter des modifications ainsi que des corrections aux règlements précités;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance 8 avril 2025;
- CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance 8 avril 2025;
- CONSIDÉRANT que la tenue d'une consultation publique sur le premier projet de règlement est prévue le 6 mai 2025 à 18h00.

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-004 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement a pour titre : règlement modifiant le règlement de zonage 2022-005, le règlement sur les permis et certificats 2022-004, le règlement sur le lotissement 2022-006 ainsi que le règlement sur les PAE 2023-001 afin de leur apporter des corrections et des modifications.

ARTICLE 2 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif d'apporter des corrections, des modifications et des ajouts aux règlements d'urbanisme portant les numéros 2022-005, 2022-004, 2022-006 ainsi qu'au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble portant le numéro 2023-001.

CHAPITRE 2 CHANGEMENT ET MODIFICATION CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-005

ARTICLE 3 AJOUT D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 4.24 CONCERNANT LE CONTÔLE ET L'ACCÈS DES PISCINES ET SPAS RÉSIDENTIELLE

Il y a modification du paragraphe 3 prévu à l'article 4.24 du règlement de zone 2022-005 tel qu'il suit :

« Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Si un mur formant une partie d'enceinte a des ouvertures existantes, un dispositif limitant l'ouverture de la fenêtre doit être installé afin de ne pas laisser passer un objet

sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.31 CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE SAISONNIER SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

L'article 4.31 du règlement de zonage 2022-005 est modifié tel qu'il suit :

« STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE SAISONNIER SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

L'occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer en cours latérale et arrière une maison motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, un bateau de plaisance, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque domestique ou tout autre équipement de récréation, aux conditions suivantes :

- a) *Ceux-ci sont en état de fonctionner;*
- b) *Les roulettes ne sont pas installées sur des fondations permanentes;*
- c) *Un maximum de six équipements mentionnés au premier paragraphe du présent article peut être stationné ou entreposé par propriété. L'excédent doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire ;*
- d) *Tout équipement doit être entreposé à au moins 1,0 m de toute ligne de terrain;*
- e) *L'occupation d'une maison motorisée ou une roulotte ou une tente-roulotte pendant plus de 30 jours consécutifs est interdite sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'un terrain de camping autorisé.*

Malgré le premier paragraphe du présent article, le stationnement d'un des équipements ci-haut mentionné peut se faire dans la partie de la cour avant, aménagée en espace de stationnement du 1^{er} mai au 1^{er} octobre d'une même année pour les équipements de récréation permis.

Nonobstant le deuxième paragraphe, les remorques, bateau de plaisance, maison motorisée, tente-roulotte et roulotte sont permis à l'année dans un stationnement.

Le stationnement des équipements doit se situer à une distance minimum de 2,0 m par rapport au trottoir ou à la bordure de rue.

Une cabane à pêche est autorisée dans la cour arrière et les cours latérales. Toutefois, entre la période du 1^{er} décembre au 15 avril, la cabane à pêche peut être remise en cour avant à la condition d'avoir une superficie inférieure à 8 mètres carrés et d'être située à au moins 1 mètre de l'emprise de rue. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.18 CONCERNANT LES REVÊTEMENTS MURAUX EXTÉRIEURS PROHIBÉS

L'article 3.18 du règlement de zonage 2022-005 est modifié tel qu'il suit :

« MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT MURAL EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Tout mur extérieur de bâtiment doit être revêtu dans les délais prescrits de matériaux de finition extérieure non prohibé.

Tout matériau de revêtement mural extérieur énuméré ci-après est prohibé :

- a) *Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;*
- b) *Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;*
- c) *Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;*
- d) *La tôle non architecturale, la tôle non galvanisée, tout panneau d'acier et d'aluminium non anodisé, non prépeint, non précuit à l'usine;*
- e) *La tôle galvanisée, sauf pour les bâtiments agricoles;*
- f) *Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;*
- g) *Le bloc de béton, à l'exception du bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée;*
- h) *Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood);*

- i) Revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale, sauf pour un bâtiment agricole;
- j) Tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur;
- k) La pellicule pare-air et la pellicule de plastique;
- l) L'écorce de bois;
- m) Le bois naturel non traité sauf pour les bâtiments complémentaires;
- n) La mousse plastique telle l'uréthane, le polystyrène expansé ou extrudé ou la mousse giclée sur place;
- o) Le polyuréthane et le polyéthylène;
- p) La fibre de verre, sauf pour une serre domestique;
- q) La paille ou la terre;
- r) La toile de coton, de plastique, de vinyle de polyéthylène ou tout autre matériau similaire, sauf pour les serres domestiques, une construction ou un bâtiment temporaire autorisé en vertu du présent règlement;
- s) Tout autre matériau non conçu par le fabricant pour être utilisé comme revêtement extérieur;
- t) Tout matériau usagé. »

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2 SUR LES BÂTIMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS

L'article 8.2 du règlement de zonage 2022-005 est modifié tel qu'il suit :

« BÂTIMENTS AGRICOLES ACCESSOIRES AUTORISÉS

De façon non limitative, les bâtiments suivants et de mêmes types sont considérés comme étant des bâtiments agricoles accessoires :

- a) Grange;
- b) Étable;
- c) Serre;
- d) Hangar;
- e) Garage pour la machinerie;
- f) Entrepôt;
- g) Silo;
- h) Séchoir;
- i) Écurie;
- j) Cabane à sucre;
- k) Conteneur. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.96 CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN AFIN D'Y INCLURE LES ZONES HABITATIONS SE TROUVANT À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Modification de l'article 3.96 du règlement de zonage 2022-005, tel qu'il suit :

« ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

À l'intérieur du périmètre urbain, dans les zones H-219, H-220, H-223 et pour toutes les classes d'usages, un certificat d'autorisation doit être délivré pour la coupe de tout arbre... »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.14 CONCERNANT LE NOMBRE DE GARAGES PRIVÉS AFIN DE SPÉCIFIER LE NOMBRE DE GARAGE POUR UN TERRAIN EN COPROPRIÉTÉ ET INCLUSION DE L'OBLIGATION DE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE POUR BÂTIMENT D'USAGE MULTIFAMILIAL

L'article 4.14 du règlement de zonage 2022-005 est modifié tel qu'il suit :

« NOMBRE DE GARAGES PRIVÉS

Un seul garage privé permanent est autorisé par propriété, qu'il soit attaché ou détaché du bâtiment principal.

Il est obligatoire d'avoir au moins un espace d'entreposage soit intérieur ou extérieur d'un minimum de 2.97 m² par unité de logement pour les bâtiments à usage multifamilial comprenant plus de 4 logements;

Malgré le premier paragraphe, un deuxième garage privé peut être autorisé sur une propriété dont la superficie de terrain est d'au moins 750,0 m² ou pour un terrain en copropriété.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus d'un garage détaché ni plus d'un garage attaché par terrain. Lorsqu'un abri d'auto attaché est existant, aucun garage privé attaché n'est autorisé. »

**ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.20 CONCERNANT LE NOMBRE DE REMISE
AUTORISÉ**

L'article 4.20 du règlement de zonage 2022-005 est modifié tel qui suit :

« NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par propriété. Toutefois, en l'absence d'un garage privé détaché sur la propriété ou sur un terrain en copropriété, une seconde remise est autorisée.

Nonobstant le premier paragraphe, une seconde remise est autorisée même s'il y a la présence d'une garage privée détaché sur une propriété située en zone agricole régis par les conditions de l'article 8.6 du présent règlement. »

**ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.10 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN
BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR LE GROUPS D'USAGES COMMERCIAL (C)**

L'article 5.10 du règlement de zonage 2022-005 est modifié tel qui suit :

« IMPLANTATION

Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire détaché n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière.

La distance entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 2,0 m sauf pour les bâtiments accessoires de type conteneur maritime pour qui la distance ne doit pas être moindre que 1,0 m.

La distance entre un bâtiment accessoire détaché et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2,0 m. »

**ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.6 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN
BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR LE GROUPE D'USAGES PUBLIC (P)**

L'article 6.6 du règlement de zonage 2022-005 est modifié tel qui suit :

« IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

La distance entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 2,0 m sauf pour les bâtiments accessoires de type conteneur maritime pour qui la distance ne doit pas être moindre que 1,0 m.

La distance entre un bâtiment accessoire détaché et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2,0 m. »

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.7 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR LE GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL(I)

L'article 7.7 du règlement de zonage 2022-005 est modifié tel qui suit :

IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal et n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

La distance entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 2,0 m sauf pour les bâtiments accessoires de type conteneur maritime pour qui la distance ne doit pas être moindre que 1,0 m.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.23 CONCERNANT LE NOMBRE ET L'IMPLANTATION DES PISCINES ET SPAS AFIN DE PERMETTRE PLUS D'UNE INSTALLATION POUR LES TERRAINS EN COPROPRIÉTÉ

L'article 4.23 du règlement de zonage 2022-005 est modifié tel qui suit :

« NOMBRE ET IMPLANTATION

Une seule piscine et un seul spa, tous types confondus, peuvent être installés par terrain sauf pour un terrain en copropriété.

La distance entre une piscine hors terre et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 1,5 m. La distance entre une piscine creusée et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 1,5 m et doit correspondre à la distance résultant du rapport de 1,0 m d'éloignement pour chaque 1,0 m de profondeur.

Une piscine creusée peut cependant être plus rapprochée d'une habitation s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent. »

ARTICLE 14 AJOUT DE L'ARTICLE 4.6.2 CONCERNANT L'USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT ACCESSOIRE À L'INTÉRIEUR D'UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ »

L'article 4.6.2 du règlement de zonage sera écrit tel qui suit :

« Il est permis d'exercer un usage additionnel « logement accessoire » dans un bâtiment complémentaire de type garage privé détaché pour lequel le bâtiment principal est occupé par un usage du sous-groupe d'usages Habitation unifamiliale (h1), sous réserve des dispositions suivantes:

- a) *Seules les habitations unifamiliales à structure isolée ou jumelée à l'intérieur du périmètre urbain peuvent inclure un logement accessoire à l'intérieur de leur garage privé détaché;*
- b) *Le propriétaire (ou au moins un des propriétaires) de l'immeuble doit résider le bâtiment principal;*
- c) *La superficie de plancher hors sol du garage privé détaché dans lequel le logement accessoire est aménagé ne doit pas excéder les superficies prévues au présent règlement;*
- d) *La superficie du logement accessoire ne doit pas être supérieure à 50% de la superficie du garage privé détaché;*
- e) *Le logement accessoire doit être intégré à l'intérieur du garage privé et l'apparence doit rester celle d'un garage;*
- f) *L'accès au logement accessoire doit se faire par une entrée distincte donnant sur une cour latérale ou arrière. Facultativement, l'accès au logement accessoire*

peut se faire par l'entrée principale du garage privé, si un vestibule séparant les deux usages s'y trouve;

- g) Le logement accessoire doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes;
- h) Une entrée de service (aqueduc, égout, électricité, ...) additionnelle est obligatoire pour le logement accessoire à l'intérieur d'un garage privé, et ce, selon de règlement de branchement en vigueur;
- i) L'installation d'un compteur d'eau est obligatoire sur la nouvelle entrée de service d'aqueduc;
- j) Le logement accessoire doit avoir le même numéro civique que le bâtiment principal mais doit être suivi d'un suffixe;
- k) Advenant la fermeture du logement accessoire, un formulaire de déclaration de démantèlement doit être complété, signé et remis au service d'urbanisme.
- l) Le propriétaire doit s'engager à dévoiler aux futurs acquéreur les conditions relatives au logement accessoire. »

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.56 CONCERNANT LES CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT D'UNE ESPACE FIXE DE REMISAGE DES DÉCHETS AFIN D'Y INCLURE UNE SECTION POUR LES TERRAINS AYANT UNE PENTE DE PLUS DE 10%

L'article 3.56 du règlement de zonage 2022-005 est modifié tel qui suit :

« CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE FIXE DE REMISAGE DES DÉCHETS

Dans le cas d'un espace extérieur fixe de remisage des résidus domestiques, matières recyclables et matières organiques, l'espace doit être aménagé selon l'une des options suivantes :

a) Enclos à déchets

Espace clôturé ou emmuré, de sorte que les déchets, rebuts, vidanges ou autres ne soient pas visibles de la rue ou d'un terrain adjacent et en conformité avec l'ensemble des autres dispositions applicables du présent règlement, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux clôtures et aux murets. Des dispositions spécifiques selon l'usage de l'immeuble peuvent s'appliquer.

b) Conteneurs semi-enfouis (cueillette par grue, par chargement avant ou autre type similaire)

Les conteneurs semi-enfouis peuvent être localisés en cour avant, latérale ou arrière des bâtiments, pourvu que cette localisation respecte les dispositions du présent règlement et celles des règlements d'urbanisme applicables. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en dernier recours.

Une allée d'accès doit garantir un accès à chacun des conteneurs semi-enfouis. Celle-ci doit être au minimum de 0,5 m de largeur et être constituée de matériaux solides permettant l'entretien et particulièrement le déneigement (pavé uni, béton bitumineux, béton de ciment).

Un conteneur roulant (bac) doit être entreposé en cour latérale ou arrière, en dehors de la période de cueillette. Les heures de dépôt autorisées et la disposition de ces conteneurs en vue de la collecte sont régies par le règlement de gestion des matières résiduelles en vigueur.

Nonobstant le dernier paragraphe, les conteneurs roulants (bac) peuvent être entreposés en cour avant si le terrain de la propriété a une pente de plus de 10%. Toutefois, un enclos à déchets selon les conditions de l'alinéa a) devra être aménagé. »

ARTICLE 16 AJOUT D'UN ALINÉA À L'ARTICLE 4.15 CONCERNANT LES SUPERFICIES AUTORISÉES AFIN D'Y INCLURE UNE SUPERFICIE SUPPLÉMENTAIRE POUR LA ZONE AGRICOLE

L'ajout de l'alinéa f) de l'article 4.15 du règlement de zonage 2022-005 est écrit tel qu'il suit :

« SUPERFICIE AUTORISÉE »

a) Calcul de la superficie :

Le calcul de la superficie d'un garage privé s'effectue en additionnant toutes les superficies des planchers le composant (y compris notamment une mezzanine ou un comble aménagé). Dans le cas d'un garage privé attaché, seules les superficies accessibles uniquement par le niveau principal du garage sont considérées, aux fins du présent paragraphe.

b) Règle générale :

La superficie maximale autorisée pour un bâtiment accessoire de type garage privé détaché ne doit jamais excéder 10 % de la superficie du terrain, sous réserve du respect de toute autre disposition prévue au présent règlement.

c) Pour les terrains de moins de 1 500 m² dont l'usage principal est une habitation unifamiliale :

- i. Un garage privé d'une superficie maximale de 65,0 m² est permis. De plus, dans le cas d'un garage privé attaché, sa superficie doit être inférieure à :
 - 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à une habitation d'un étage;
 - 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à une habitation de plus d'un étage.
- ii. Lorsque deux garages sont autorisés en vertu de l'article 4.15, la superficie cumulée des garages ne doit jamais excéder 90,0 m²;
- iii. Un garage privé détaché ne doit jamais excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

d) Pour les terrains de 1 500 m² ou plus dont l'usage principal est une habitation unifamiliale :

Un garage privé détaché d'une superficie maximale de 110,0 m² et un garage privé attaché d'une superficie maximale de 65,0 m² sont permis. De plus, dans le cas d'un garage privé attaché, sa superficie doit être inférieure à :

- 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à une habitation d'un étage;
- 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à une habitation de plus d'un étage.

e) Pour les terrains dont l'usage principal est une habitation de deux logements ou plus (h2, h3 et h4) :

Un garage privé d'une superficie maximale de 30,0 m² par logement est permis. Sa superficie ne doit jamais excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal, à l'exception d'un garage intégré au bâtiment principal (ex. garage en sous-sol), où cette dernière règle ne s'applique pas.

f) Pour les terrains de 1 500 m² ou plus dont l'usage principal est une habitation unifamiliale en zone agricole et régis par les conditions de l'article 8.6 du présent règlement :

Un garage privé détaché d'une superficie maximale de 250,0 m² et d'un garage privé attaché, sa superficie doit être inférieure à :

- 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à une habitation d'un étage;
- 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à une habitation de plus d'un étage.

CHAPITRE 3 CHANGEMENT ET MODIFICATION CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 2022-004

ARTICLE 17 AJOUT DE LA TERMINOLOGIE « CONTENEUR » AU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT 2022-004 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Ajout de la terminologie « conteneur » au règlement sur les permis et certificats 2022-004 et écrit tel qui suit :

« ...Conteneurs maritimes

Les conteneurs sont des boîtes métalliques de dimensions normalisées, de 10, 20 ou 40 pieds de long (3, 6 ou 12 m) ... »

ARTICLE 18 AJOUT D'UN ALINÉA À L'ARTICLE 6.8 CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE REMBLAI, DE DÉBLAIS OU DE REMANIEMENT DE SOL AFIN D'Y INCLURE L'OBLIGATION D'UN PLAN DE COMMUNICATION COMPLET LORS DE TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Ajout de l'alinéa h) à l'article 6.8 du règlement sur les permis et certificats 2022-004 est modifié tel qui suit :

« ...h) Dans le cas de travaux de remblai ou de déblai impliquant du dynamitage, un plan de communication doit obligatoirement être fourni, et contenir;

- i. Un plan topographique indiquant la zone à dynamiter incluant le rayon de protection;
- ii. Un échancier des travaux;
- iii. Les mesures de sécurité mises en place durant les travaux;
- iv. Méthode de communication et registre des personnes à contacter;
- v. Copie de la communication à transmettre aux citoyens incluant;
 - Une brève description du projet et de la compagnie de dynamitage;
 - Public cible;
 - Procédure de sautage;
 - Risque relatif au dynamitage et mesure de sécurité;
 - Plan de la zone à dynamiter;
 - Échéancier;
 - Personnes ressources à contacter en cas d'urgence.

ARTICLE 19 MODIFICATION DE L'ALINÉA h) DE L'ARTICLE 6.1 CONCERNANT LES NÉCESSITÉS D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'alinéa h) de l'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats est modifié comme suit :

« h) Les travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment si le coût total des travaux excède 5000 \$ sauf pour la réfection d'une toiture pour le même type de matériel;

ARTICLE 20 AJOUT D'UN ALINÉA À L'ARTICLE 6.17 CONCERNANT LES INVALIDITÉS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ajout d'un alinéa à l'article 6.17 du règlement 2022-004 sur les permis et certificats ser écrit tel qu'il suit :

« ...e) Le formulaire de permis n'est pas signé dans les 30 jours suivant l'envoi au requérant de la demande. »

CHAPITRE 4 CHANGEMENT ET MODIFICATION CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES LOTISSEMENTS 2022-006

ARTICLE 21 RETRAIT DE L'ARTICLE 4.14 CONCERNANT LES LOTISSEMENTS ET ALIÉNATION INTERDIT SUR LES TERRAINS ORIGINAUX DES SITE ARCHITECTURAUX DES ZONES DE CONSERVATION

Retrait de l'article 4.14 du règlement sur les lotissements 2022-006 dont l'extrait est le suivant :

« LOTISSEMENT ET ALIÉNATION INTERDITS SUR LES TERRAINS ORIGINAUX DES SITES ARCHITECTURAUX DES ZONES DE CONSERVATION

Sur les terrains originaux occupés par des sites architecturaux à l'intérieur des zones de Conservation du Règlement de zonage, en vigueur, de la Municipalité de Papineauville, toute nouvelle opération cadastrale ou aliénation sont interdites. Cette exception ne s'applique pas pour les croix de chemin de même que pour les terrains situés dans la cour arrière des églises et presbytères. »

CHAPITRE 5 CHANGEMENT ET MODIFICATION CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENTS D'ENSEMBLE 2023-001

ARTICLE 22 MODIFICATION DU TABLEAU DES USAGES PERMIS ET DE LA DENSITÉ AFIN D'AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENT MAXIMUM PAR 10 000 M²

L'article 16 du règlement sur les plans d'aménagements d'ensemble portant le numéro 2023-001 est modifié tel qui suit :

Aires du plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	Superficie approximative	Usages autorisés	Densité en fonction du nombre de logements minimum / 10 000 m ² = 1 hectare
H-700	109 000 m ²	Usage mixte	29
H-701	210 000 m ²	Usage mixte	29
H-702	36 000 m ²	Unifamiliale seulement	20
H-703	138 000 m ²	Unifamiliale, bifamiliale et multifamiliale	29
H-704	230 000 m ²	Unifamiliale et bifamiliale	26
H-706	90 000 m ²	Unifamiliale et bifamiliale	26
H-707	880 000 m ²	Parc et milieu naturel et unifamiliale	20

Méthode de calcul:

$$\text{Superficie d'une zone} \div 10\,000\text{m}^2 = a$$

$$\text{Superficie d'une zone} \div \text{superficie d'un lot (max de l'usage permis)} = b$$

$$b \times \text{nombre de logement (min de l'usage permis)} = c$$

$$c \div a = \text{Densité minimum permis par } 10\,000\text{ m}^2$$

ARTICLE 23 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE CONCERNANT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE AFIN DE DIMINUER LE MINIMUM DES LOTISSEMENTS RÉSIDENTIELS ET AJOUTER UNE COMPENSATION MONÉTAIRE PAR MÈTRES CARRÉE D'ARBRES ABATTUS

L'article 17 du règlement sur les plans d'aménagements d'ensemble portant le numéro 2023-001 est modifié tel qui suit :

« L'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble doit se faire en fonction des critères d'évaluation suivants :

1. La proportion des milieux naturels protégés ou créés par rapport à la superficie du site ;
2. Des lotissements résidentiels d'au minimum :
 - 500 m² pour les résidences d'habitation unifamiliale isolée.
 - 750 m² pour les résidences d'habitation bi familiale isolée ou en rangée.
 - 1011 m² pour les résidences d'habitation multifamiliale isolée ou en rangée.
3. Le tracé des rues et l'intégration au réseau routier existant ;
4. Le lotissement respecte la topographie et l'élément naturel du site;
5. Le tracé du réseau de mobilité active et l'intégration au réseau existant ;
6. Les mesures de mitigation pour atténuer les impacts pour le voisinage immédiat ;
7. La répartition des différents usages et de la topologie des logements ;
8. Le nombre de logements projetés ;
9. L'intégration d'une certaine mixité des usages ;
10. Le concept de développement doit minimiser les remblais et déblais ;
11. Les projets doivent assurer une bonne intégration avec les développements adjacents au niveau des usages et de la volumétrie des bâtiments ;
12. Le tracé des voies de circulation doit inclure de la circulation piétonnière et cyclable et prendre en considération l'impact du développement sur la circulation ;
13. L'inclusion de logements abordables est évaluable en fonction des besoins du milieu;
14. L'inclusion d'habitation unifamiliale abordable est évaluable en fonction des besoins du milieu;
15. Le projet doit favoriser l'intégration des milieux naturels et d'espaces verts ;
16. **Chacune des zones assujetties au présent règlement devra avoir un pourcentage minimal de 15 % d'espaces boisés;**
17. Le projet doit veiller à la protection des paysages ;
18. Le projet devra inclure 10% de parc en milieu naturel ;
19. Les bâtiments ne devront pas avoir plus de 2 étages ;
20. La qualité esthétique et architecturale et l'intégration harmonieuse des bâtiments ;
21. Tous bâtiments construits devront récupérer les eaux grises et pluviales et devront servir pour l'alimentation des sanitaires ;
22. Toutes autres demandes d'orientation que le conseil juge opportun d'inclure. »

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion:	8 avril 2025
Adoption du projet de règlement:	8 avril 2025
Assemblée publique de consultation	6 mai 2025
Adoption du second projet de règlement	13 mai 2025
Avis public demande d'approbation référendaire	14 mai 2025
Adoption du règlement:	10 juin 2025
Approbation de la MRC de Papineau	
Avis de promulgation:	

Paul-André David
Maire

Martine Joanisse
Greffière-trésorière

Premier projet de règlement